VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN DEFILE DE CARNAVAL LE MARDI 14 AVRIL 2009

EH/CB APM 09/0299

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Mesdames Sylvie SOUCHARD et Virginie MENARD (Directrices de l'Ecole de l'Yeuse), sise 55 boulevard de la Marne - 17200 ROYAN, en date du 23 mars 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants lors du défilé de carnaval organisé par l'Ecole Maternelle de l'Yeuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un défilé de carnaval est autorisé le mardi 14 avril 2009 à partir de 15h00, suivant l'itinéraire ci-après :

- Départ à 15h00 de l'Ecole Maternelle de l'Yeuse,
- le Foyer de l'Etang,
- boulevard de l'Etang
- rue de Saujon,
- boulevard de la Marne,
- rue Henri Billois,
- rue Paul Claudel.
- Square Charron (brûlage de Monsieur Carnaval),
- retour à 16h00 à l'Ecole Maternelle de l'Yeuse.

ARTICLE 2 : La circulation et la sécurité lors du défilé de carnaval seront assurées par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : L'organisateur est autorisé à brûler Monsieur Carnaval sur le Square Charron.

L'organisateur devra disposer de personnel sur le site pour assurer la sécurité lorsque Monsieur Carnaval sera brûlé sur le Square Charron et mettre en œuvre les extincteurs mis à disposition, si nécessaire. ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 14 avril 2009 Fait à ROYAN, le 07 avril 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT